

COMMERÇANTS :

LE CASHBACK EST POSSIBLE EN FRANCE DEPUIS LE 2 FEVRIER

QU'EST-CE QUE LE CASHBACK ?

Le cashback consiste, pour le commerçant, suite à la sollicitation de son client, à encaisser une somme supérieure au prix du produit ou du service rendu afin de reverser au consommateur la différence en espèces. L'objectif est de permettre à un consommateur d'obtenir des espèces via un acte d'achat réalisé chez un commerçant.

EST-CE OBLIGATOIRE POUR LE COMMERÇANT DE PROPOSER CE SERVICE AU CONSOMMATEUR ?

Aucun texte n'oblige le commerçant à proposer le cashback à ses clients, c'est un choix de sa part. Il n'y est nullement obligé. De plus, le client doit formuler sa demande de cashback juste avant l'exécution d'une opération de paiement.

COMMENT LE COMMERÇANT INFORME-T-IL SES CLIENTS QUE LE CASHBACK EST POSSIBLE DANS SON COMMERCE ?

Le commerçant a l'obligation d'informer ses clients par voie d'affichage, de façon visible et lisible dans le point de vente, à proximité des terminaux de paiement ou du lieu d'encaissement.

Cette information comprend notamment :

- La liste des instruments de paiement acceptés ou refusés ;
- Le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies ;
- Le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé ;
- L'indication du caractère gratuit ou payant de la fourniture du service et, le cas échéant, les frais et commissions perçus, toutes taxes comprises (TTC).

Y A-T-IL UN MONTANT MAXIMAL QUE LE COMMERÇANT PEUT DELIVRER EN ESPECES DANS CE CADRE ?

La réglementation prévoit que l'achat dans le cadre duquel le cashback a lieu doit être *a minima* d'1 euro, le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé dans ce cadre est de 60 euros.

CERTAINS INSTRUMENTS DE PAIEMENT PEUVENT-ILS NE PAS FAIRE L'OBJET DE CASHBACK ?

La réglementation interdit de procéder à du cashback pour un paiement par chèque ou réalisé par le biais de titres-papiers, d'instruments spéciaux de paiement (voir définition à l'[article L 521-3-2](#) du Code monétaire et financier) ou de titres spéciaux de paiement dématérialisé (voir l'[article L521-1](#) du Code monétaire et financier).

Y A-T-IL UNE SANCTION PREVUE SI JE NE RESPECTE PAS LES REGLES ?

Dès lors que le commerçant procède à du cashback avec un instrument de paiement qui n'est pas autorisé, il encourt une [contravention de 5^{ème} classe](#). Il en est de même s'il ne respecte pas le montant maximal décaissé (60 euros) ainsi que le montant minimal de paiement permettant l'opération de cashback (1 euro).

EST-IL POSSIBLE DE REALISER DU CASHBACK ENVERS SES CLIENTS PROFESSIONNELS ?

La réglementation est claire, le cashback n'est possible que pour les clients agissant à des fins non professionnelles. Ainsi, ce ne sont que les clients consommateurs qui peuvent demander à bénéficier d'une opération de cashback.

TEXTES APPLICABLES :

- [Directive 2015/2366](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
- Ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive
- [Loi du 3 août 2018](#) ratifiant l'ordonnance, dont l'article 2 est inséré à l'[article L112-14 du Code monétaire et financier](#)
- [Décret n° 2018-1224](#) du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement
- [Arrêté du 29 janvier 2019](#) relatif à l'information des consommateurs sur les prix et les conditions applicables à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement.